



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement

☞ n°9958

IC/2008/107

Arrêté préfectoral relatif à la demande présentée par le syndicat VALOR' AISNE pour la création de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la création du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES (02210).

LE PREFET DE L' AISNE

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L515-8 et suivants et R515-25 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande introduite par le syndicat VALOR' AISNE dont le siège social est situé 2, rue Voltaire à LAON (02000) qui sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (casiers A1 à A21) exploité au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 octobre 2007 ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 et qui s'est déroulée du 27 novembre au 28 décembre 2007, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 10 juin 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du syndicat VALOR' AISNE, que celui-ci soit isolé dans un rayon de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation et de suivi dudit centre et, qu'il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

Considérant que le pétitionnaire ne dispose pas de l'ensemble de la maîtrise foncière de cette zone de 200 mètres ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 DEFINITION

Une servitude d'utilité publique est instituée autour des casiers A1 à A21 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par le syndicat VALOR' AISNE situé au lieudit "La Tuilerie" sur le territoire de la commune de GRISOLLES, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sont désignées ci-après

Propriétaire	Commune	Section	N°	Superficie affectée par la SUP (m²)
SCEA de la Ferme du Charme	GRISOLLES	ZC	5	66 320
M. HOURDRY Bernard	GRISOLLES	ZC	24	52 366
Mme VIVILLE A. née HOURDRY	GRISOLLES	ZC	3	70 762
Mme HOCHÉ née BORDIER Colette	EPAUX BEZU	ZL	4	486
Mme Vve BODIER née MOUSSIN Andrée et M.BORDIER Pierre	EPAUX BEZU	ZL	11	5 382
M. BARBIER Daniel et Mme BARVIER née DAUPHIN Léa et M.BARBIER Gilles	EPAUX BEZU	ZL	10	13 040
M. LAGA Bernard	EPAUX BEZU	ZL	9	4 238
M. DUVAL René	EPAUX BEZU	ZL	8	7 023
M. DUVAL René	EPAUX BEZU	ZL	7	752
M. et Mme RAOUX Alain	BONNESVALYN	B	34	23 980
Mme DELAFOND D. née HINCELIN	GRISOLLES	ZB	11	36 674

Propriétaire	Commune	Section	N°	Superficie affectée par la SUP (m²)
Propriétaire	Chemin			Superficie affectée par la SUP (m²)
Commune de GRISOLLES	Chemin rural n°18 dit d'Epaux			1 718
Commune de GRISOLLES	Chemin rural dit d'Epaux			742
Commune de GRISOLLES	Chemin rural n°9 dit Chemin de Raucourt			1 319
Commune de GRISOLLES	Voie communale n°3 d'Epaux-Bézu au Charmes			7 452
Commune de BONNESVALYN	Chemin rural dit d'Epaux			742
Commune de BONNESVALYN	Chemin rural de Bonnesvalyn au Charme			787
Commune d'EPAUX BEZU	Chemin rural n°18 dit d'Epaux			1 731
Commune d'EPAUX BEZU	Chemin rural de Bonnesvalyn au Charme			847

suivant le plan, dressé par un géomètre expert, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 CONTRAINTES

La servitude créée est une servitude de non aedificandi consistant en l'établissement d'une charge restrictive pesant sur les immeubles tels que référencés ci-dessus :

Elle interdit à l'intérieur du périmètre de ladite zone de servitude :

- / l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine, relevant ou non du code de l'urbanisme et, assis ou non sur des fondations.
- / toute activité non directement liée à l'agriculture, au traitement ou à la valorisation des déchets.

ARTICLE 3 INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 NOTIFICATION

Conformément aux dispositions des articles R515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX BEZU, au demandeur ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

ARTICLE 5 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-29 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée aux mairies de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX-BEZU.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne-3DPI, bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

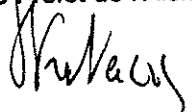
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, les maires de GRISOLLES, BONNESVALYN et EPAUX-BEZU, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de la protection civile et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et à chacun des propriétaires concernés et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 18 juillet 2008.

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI

Stéphane FRATACCI

